

Section 20 - Marchandises et produits divers

Chapitre 94 - Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires, appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées

1) Le présent chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39,40 ou 63 ;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n°70.09) ;
- c) les articles du chapitre 71 ;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la section 15, en métaux communs (Section 15), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n°83.03 ;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n°84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n°84.52 ;
- f) les appareils d'éclairage du chapitre 85 ;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°85.18 (n°85.18), 85.19 et 85.21 (n°85.22) ou des n°85.25 à 85.28 (n°85.29) ;
- h) les articles du n°87.14 ;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n°90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n°90.18) ;
- k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n°95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n°95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n°95.05).

2) Les articles (autres que les parties) visés dans les n°94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;
- b) les sièges et lits.

3) a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

b) Présentées isolément, les articles visés au n°94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°94.01 à 94.03.

4) On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n°94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
940110.00.000	Sièges pour véhicules aériens, même transformables en litseres	NMB	30	18	2		2
940120.00.000	Sièges pour véhicules automobiles.	NMB	30	18	2		2
940130.00.000	Sièges pivotants, ajustables en hauteur	NMB	30	18	2		2
940140.00.000	Sièges autres que materiel de camping ou de jardin transformables en lits	NMB	30	18	2		2
940151.00.000	Sièges en bambou ou en rotin	NMB	30	18	2		2
940159.00.000	Sièges en osier ou en matières similaires	NMB	30	18	2		2
940161.00.000	Sièges, avec bati en bois, rembourrés	NMB	30	18	2		2
940169.00.000	Sièges, avec bati en bois, non rembourrés	NMB	30	18	2		2
940171.00.000	Sièges, avec bati en metal, rembourrés	NMB	30	18	2		2
940179.00.000	Sièges, avec bati en metal, non rembourrés	NMB	30	18	2		2
940180.00.000	Sièges en matières plastiques rembourrés	NMB	30	18	2		2
940190.00.000	Parties de sièges, en toutes matières plastiques	NMB	20	18	2		2
940210.10.000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties	NMB	5		2		2
940210.20.000	Fauteuils pour salons de coiffures et fauteuils similaires et leurs parties	NMB	10	18	2		2
940290.00.000	Mobiliers pour medecine, chirurgie, art dentaire ou veterinaire	NMB	5		2		2
940310.00.000	Meubles en metal pour bureaux	NMB	30	18	2		2
940320.00.000	Meubles en metal, y.c. les armoires glacières, autres que pour bureaux	NMB	30	18	2		2
940330.00.000	Meubles en bois pour bureaux	NMB	30	18	2		2
940340.00.000	Meubles en bois des types utilises dans les cuisines	NMB	30	18	2		2
940350.00.000	Meubles en bois pour chambres à coucher	NMB	30	18	2		2
940360.00.000	Meubles en bois autres que ceux des n°940330 à 940350	NMB	30	18	2		2
940370.00.000	Meubles en matières plastiques	NMB	30	18	2		2
940381.00.000	Meubles en bambou ou en rotin	NMB	30	18	2		2
940389.00.000	Meubles en autres matières, y.c.l'osier, ou les matières similaires	NMB	30	18	2		2
940390.00.000	Parties de meubles du 9403	NMB	30	18	2		2
940410.00.000	Sommiers	NMB	30	18	2		2

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
940421.00.000	Matelas, en caoutchouc alveolaire ou plastiques alveolaires recouv.ou non	NMB	30	18	2		2
940429.00.000	Matelas, en autres matières que du 9404 21	NMB	30	18	2		2
940430.00.000	Sacs de couchage	NMB	30	18	2		2
940490.00.000	Articles de literie en autres matières que le plastique	NMB	30	18	2		2
940510.00.000	Lustres, projecteurs électriques à suspendre au plafond ou à fixer au mur	NMB	30	18	2		2
940520.00.000	Lampes de chevet, bureau, ... électriques	NMB	30	18	2		2
940530.00.000	Guirlandes électriques pour arbres de noel	NMB	30	18	2		2
940540.10.000	Projecteurs	NMB	30	18	2		2
940540.90.000	Appareils d'éclairage électrique autres que ceux du 940510 à 94054010	NMB	30	18	2		2
940550.10.000	Lampes-tempêtes	NMB	10	18	2		2
940550.20.000	lampes à pression	NMB	20	18	2		2
940550.90.000	Appareils d'éclairages électrique autres que ceux du 94055010 à 94055020	NMB	30	18	2		2
940560.00.000	Lampes-reclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses...	NMB	30	18	2		2
940591.00.000	Parties des appareils du n°94.05, en verre	NMB	20	18	2		2
940592.00.000	Parties des appareils du n°94.05 en matières plastiques	NMB	20	18	2		2
940599.00.000	Parties des appareils du n°94.05, en matières végétales/minérales taillées	NMB	20	18	2		2
940600.00.000	Constructions prefabriquées	NMB	10	18	2		2